

Par une note du 3 août 2015, le bureau RH-1A a présenté les dispositifs indemnitaires pouvant être alloués aux personnels informaticiens en compensation de certaines contraintes inhérentes à l'exercice de leurs missions, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et de l'arrêté du 8 février 2002.

La fiche n° 7 du groupe de travail sur l'informatique du 1^{er} décembre 2016 a décrit les dispositifs applicables en matière d'astreintes, d'heures supplémentaires, ainsi que d'amplitude maximale quotidienne de travail et de repos minimum quotidien.

Le recours aux astreintes au ministère de l'économie des finances et de l'industrie est prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2002. Il est ainsi précisé que « certains agents peuvent être appelés à effectuer des astreintes à domicile ou à proximité et à intervenir, si nécessaire, soit pour répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accident, soit pour assurer de manière permanente et le cas échéant dans des délais contraints, l'exploitation, le fonctionnement et la sécurité des outils, des serveurs informatiques et des équipements de télécommunication ».

Le périmètre des astreintes est circonscrit à l'exploitation de certaines applications ou missions dites « sensibles ».

Les applications et missions « sensibles » sont celles pour lesquelles un niveau de service élevé, tel que fixé par la maîtrise d'ouvrage, est exigé, car elles nécessitent, le plus souvent ponctuellement, une veille ou une vigilance technique particulière, sur des périodes en heures non ouvrées, avec intervention sur place ou à distance en cas de dysfonctionnements. Par construction, il ne peut être dressé une liste exhaustive de ce type d'opérations, mais quelques exemples peuvent être cités :

- la coupure manuelle des passerelles sécurisées, qui permet d'isoler l'ensemble du système d'information de la DGFiP en cas d'attaque de grande ampleur,
- l'accompagnement applicatif, à titre de précaution, du remplacement d'un onduleur d'une salle d'hébergement.

Comme indiqué lors du groupe de travail du 25 mars 2015, lorsque la mise à jour de la liste des applications ou missions sensibles s'avère nécessaire, le point est évoquée lors de nouveaux groupes de travail sur l'informatique.

Une actualisation de cette liste est devenue nécessaire. Le détail des applications et missions en cause sera communiqué aux DiSI, qui informeront les équipes concernées.

Comme antérieurement, afin de tenir compte des contraintes que fait peser l'astreinte sur la vie personnelle des agents, le nombre d'agents en astreinte susceptibles d'intervenir est précisément défini dans chaque exploitation. Ainsi, le volume d'astreintes par agent est limité à une dizaine de semaines par an.

Les autres points de la fiche n° 7 du groupe de travail sur l'informatique du 1^{er} décembre 2016 demeurent inchangés.